

Province de Québec  
Municipalité de Fassett

Procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 11 décembre 2017 à 19h30 à l'Hôtel de ville situé au 19 rue Gendron à Fassett, à laquelle sont présents, messieurs les conseillers et madame la conseillère: Yannick Labrosse-Legris, Josiane Charron, Sylvain Bourque, François Clermont et Jean-Yves Pagé.

Absence motivée : Claude Joubert.

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Monsieur le maire, Eric Trépanier.

Est également présente : Diane Leduc, Directrice générale.

► **ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de l'assemblée
2. Appel des conseillers
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Approbation du procès-verbal de l'assemblée régulière du 13 novembre 2017.
5. Parole à l'assistance
6. Rapport
  - 6.1 De l'inspecteur en bâtiment
  - 6.2 De l'inspecteur municipal
  - 6.3 Du directeur des incendies
  - 6.4 Du maire
  - 6.5 Des conseillers, conseillère
7. Finances
  - 7.1 Approbation des dépenses avec les chèques numéro 10 546 à 10 571 au montant de 22 122.85 \$ et les prélèvements numéro 1963 à 1979 au montant de 10 328.28 \$, adoption des comptes à payer au 30 novembre 2017 montant de 20 154.86 \$ et des salaires payés pour un montant de 27 772.11 \$.
8. Correspondance
9. Suivi des dossiers
10. Avis de motion
  - 10.1 Avis de motion – Règlement relatif au traitement des élus municipaux.
11. Résolutions
  - 11.1 Adoption de la modification des articles 5 et 6 du règlement numéro 2017-08 concernant le traitement des élus.
  - 11.2 Adoption du règlement numéro 2017-09 concernant les frais de représentation et de déplacement des élus municipaux et des employés.
  - 11.3 Adoption du règlement numéro 2017-10 relatif au brûlage de branches et autres détritiques.
  - 11.4 Adoption du premier projet de règlement numéro 2018-08 relatif au traitement des élus.
  - 11.5 Nomination d'un maire suppléant pour 2018 et 2019.
  - 11.6 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires.
  - 11.7 Renouvellement de l'entente avec le Club Quad Papineau – Annexe 1.
  - 11.8 Club Quad Papineau – Demande de circulation spéciale.
  - 11.9 Engagement d'aide financière à la Résidence Le Monarque.

Province de Québec  
Municipalité de Fassett

- 11.10 Mandat à Raymond Chabot Grant Thornton.
- 11.11 Mandat à Deveau Avocats : Dossier de la cour supérieure portant le # 550-17-009977-172.
- 11.12 Bureau des véhicules de Papineauville : Demande d'appui de la municipalité de Papineauville pour le déménagement du service de mandataire de la SAAQ vers les bureaux de Service Québec et maintien des emplois.
- 11.13 Désistement d'un projet MADA numéro 555354.
- 11.14 Autorisation de la réparation d'un surpresseur pour les eaux usées.
- 11.15 Refus de la participation au projet de ski Seigneurie.
- 11.16 Demande de soutien financier pour la livraison du Frigo Quiroule.
- 11.17 Annulation des résolutions numéro 2017-07-115, 2017-08-130 et 2017-09-145.
- 11.18 Regroupement et intégration du HLM avec l'Office Municipal d'Habitation de Gatineau.
- 11.19 Nomination d'un élu responsable des questions famille et aînés et mise en place du comité de pilotage de la politique familiale municipale (PFM) et la démarche municipalité amis des aînés (MADA).
- 11.20 Octroi du contrat pour le pavage des rues.
- 11.21 Subvention de 15 000 \$ du Ministère des Transports.
- 11.22 Renouvellement de l'entente relative à la protection contre l'incendie et prévoyant la fourniture de services entre les municipalités de Fassett et de Montebello.
- 11.23 Demande à la Mutuelle des Municipalités du Québec concernant le schéma de couverture de risque incendie.

12. Varia

13. Questions posées par les membres

14. Levée de l'assemblée

### **OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Monsieur le maire, Eric Trépanier, déclare l'assemblée ouverte à 19h34.

#### **2017-12-192**

#### **Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par François Clermont que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité.

#### **2017-12-193**

#### **Approbation du procès-verbal du 13 novembre 2017.**

Il est proposé par François Clermont que le procès-verbal de l'assemblée régulière du 13 novembre 2017 soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité.

#### **► PAROLE À L'ASSISTANCE**

#### **► RAPPORT**

##### **- De l'inspecteur en bâtiment**

Voir rapport.

##### **- De l'inspecteur municipal**

Voir rapport.

##### **- Du directeur des incendies**

Voir rapport.

- **Du maire**

Voir rapport.

- **Des conseillers, conseillère**

Voir rapport.

**2017-12-194**

**Approbation des dépenses et adoption des comptes à payer au 30 novembre 2017 et des salaires payés pour un montant de 27 772.11 \$.**

Il est proposé par Josiane Charron et résolu ;

QUE les comptes (annexe A – DU 01-11-2017 AU 30-11-2017) payés par les chèques numéros 10546 à 10571 au montant de 22 122.85 \$ ainsi que des prélèvements automatiques numéro 1963 à 1979 pour un montant de 10 328.28 \$ soient et sont ratifiés par ce conseil et d'en charger les montants au compte de la Municipalité de Fassett (compte # 603747).

Salaires du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2017 : 27 772.11 \$.

Adopté à l'unanimité.

**Certificat de fonds suffisants**

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des fonds suffisants pour les fins desquelles ces dépenses sont projetées par le conseil de la municipalité de Fassett.

\_\_\_\_\_  
Diane Leduc, directrice générale

► **CORRESPONDANCE**

Aucune.

► **SUIVI DES DOSSIERS.**

Voir tableau.

**2017-12-195**

**Avis de motion – Projet de règlement relatif au traitement des élus.**

Avis de motion est donné par Jean-Yves Pagé de la présentation à une assemblée ultérieure d'un Règlement relatif au traitement des élus et que la lecture de ce règlement ne sera nécessaire considérant que la demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion et que chaque membre du conseil recevra une copie du règlement (art. 445 C.M.)

Adopté à l'unanimité.

**2017-12-196**

**Adoption des modifications de l'article 5 et 6 du règlement numéro 2017-08 concernant le traitement des élus.**

Il est proposé par Sylvain Bourque et résolu;

QUE le conseil décrète ce qui suit :

L'article 5 Rémunérations additionnelles est remplacé par le suivant :

Au point b. La rémunération additionnelle se de 25.00 \$ par séance pour des réunions de travail et un maximum de trois par mois. Ce montant est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'article 6 Indexation de la rémunération de base est remplacé par le suivant :

Pour l'exercice financier 2017, la rémunération de base et l'allocation additionnelle seront indexées de 2%. Ce montant est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Adopté à l'unanimité.

**Adoption du règlement numéro 2017-09 concernant les frais de représentation et de déplacement des élus municipaux et des employés.**

ATTENDU la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q.,c.T-11.001) prévoit que le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la Municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la Municipalité du montant réel de la dépense (article 26);

ATTENDU QUE le conseil désire que le présent règlement s'applique aussi aux employés de la Municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la session ordinaire du conseil le 10 juillet 2017 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Yannick Labrosse-Legris et résolu ;

QUE le présent règlement soit adopté :

**ARTICLE 1: APPLICATION**

Le présent règlement s'applique aux dépenses que les élus et les employés municipaux sont appelés à faire dans l'exercice de leurs fonctions et pour le compte de la municipalité.

**ARTICLE 2: FRAIS DE REPAS**

Les barèmes maximums suivants sont en vigueur pour le remboursement, sur présentation de pièces justificatives (reçus), des frais de repas :

- a) déjeuner : 10.00 \$
- b) dîner : 18.00 \$
- c) souper : 30.00 \$
- d) collation : 10.00 \$

Les taxes applicables sont en sus.

Un montant de 15% de la facture sera remboursé pour le pourboire.

Le montant maximal de frais de repas pour une même journée complète est de 68.00 \$. Pour une journée partielle, les montants ci-dessus sont les montants maximums et une pièce justificative est requise.

Les frais de repas ne peuvent en aucun temps contenir des montants pour des boissons alcoolisées.

**ARTICLE 3: KILOMÉTRAGE ET STATIONNEMENT**

Les barèmes maximums suivants sont en vigueur pour le remboursement des frais de déplacements avec un véhicule personnel est de 0.45\$ du kilomètres.

Le calcul du kilométrage parcouru se fait à partir du point de départ du déplacement et se termine au point d'arrivée, soit le déplacement réel.

Les frais de stationnement seront remboursés sur présentation d'une pièce justificative.

**ARTICLE 4: COUCHER**

La municipalité remboursera un montant maximum de 150.00 \$ par nuit pour toute personne qui doit coucher dans une accommodation publique pour la nuit. Les taxes applicables sont en sus.

## **ARTICLE 5: MODALITÉS**

Le réclamant devra présenter ses frais de repas et de déplacements en utilisant le formulaire de réclamation déjà en cours à la municipalité, signé par lui-même.

Lorsque, dans le cadre de ses fonctions, un élu ou un employé municipal fait une dépense conjointe avec une autre municipalité ou organisme, la proportion sera calculée en fonction du nombre de municipalités ou organismes.

Les montants inscrits dans ce règlement seront en référence.

## **ARTICLE 6: AUTORISATION**

Avant que le paiement ne soit effectué, les conseillers et la directrice générale feront autoriser leur compte de dépenses par le maire et le maire et les employés feront autoriser leur compte de dépenses par la Directrice générale.

## **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

---

Eric Trépanier, maire

---

Diane Leduc, Directrice générale

Adopté à l'unanimité.

**2017-12-198**

### **Adoption du règlement numéro 2017-10 relatif au brûlage de branches et autres détritrus.**

ATTENDU QUE l'article 555 du Code municipal permet à une municipalité de réglementer l'allumage de feux de plein air ;

ATTENDU QUE certains propriétaires de terrains situés sur le territoire de la municipalité doivent parfois brûler des branches ou tout autre détritrus combustible que les éboueurs ne prennent pas ;

ATTENDU QUE le brûlage de branches et autres détritrus qui échappent au contrôle constituent un danger pour la population, les habitations, la forêt et entraînent parfois des pertes élevées ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné le 11 juillet 2017 ;

Il est proposé par François Clermont et résolu;

QUE le présent règlement soit adopté :

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

Au terme des présentes, le chef pompier de la brigade des incendies ou son assistant est autorisé à émettre un permis de brûlage. Cependant, avant d'émettre le permis, il doit vérifier qu'il n'y a aucune restriction auprès de la SOPFEU.

### **ARTICLE 3**

Toute personne qui désire faire un feu au cours de la période de l'année, dans la municipalité, doit au préalable, obtenir un permis de brûlage du fonctionnaire autorisé. Le brûlage est limité aux matières végétales suivantes : Herbe, broussailles, feuilles, branches, petits arbustes, plantes, bois.

**ARTICLE 4**

Il est interdit d'allumer tout genre de feu en plein air, dans les chemins et rues de la municipalité, dans le voisinage des maisons et bâtisses, en forêt ou en proximité à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de brûlage du fonctionnaire autorisé.

**ARTICLE 5**

Nul ne pourra faire brûler quelque matière de façon à nuire à la circulation.

**ARTICLE 6**

Le fonctionnaire autorisé peut restreindre, refuser ou retirer ce genre de permis si les conditions atmosphériques le justifient, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées ou si le danger d'incendie a augmenté.

**ARTICLE 7**

Le permis n'est pas accordé ou est automatiquement suspendu lorsque les feux en plein air sont interdits par la SOPFEU.

**ARTICLE 8**

Pour tous brûlages commercial et industriel une autorisation émise par la SPFEU est obligatoire.

**ARTICLE 9**

Un feu de camp sera considéré comme un feu à ciel ouvert et les mêmes directives s'appliquent. Les feux de camp et les feux à ciel ouvert en forêt ou à proximité de la forêt, sont interdits. Sera considéré un feu à proximité de la forêt lorsque celui-ci est allumé en bordure de celle-ci et/ou lorsqu'il y a présence d'un couvert végétal qui risquerait de s'incendier et de se propager à la forêt avoisinante.

**ARTICLE 10**

Les feux de camp et les feux à ciel ouvert devront respecter les conditions suivantes :

- 1) Choisir un emplacement éloigné des arbres et dégager le sol de tout combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur du feu.
- 2) Favoriser les petits amas.
- 3) Il est préférable de creuser jusqu'au sol minéral quand le sol s'y prête.
- 4) Surveiller constamment le feu.
- 5) S'assurer de bien éteindre le feu avant de quitter les lieux (eau ou sable quand l'eau fait défaut.)

**ARTICLE 11**

Nonobstant l'obtention d'un permis, il est interdit de faire un feu à l'extérieur les jours où la vitesse du vent excède 20 kilomètres/heure.

**ARTICLE 12**

Une personne majeure doit être responsable du feu et être habile à décider des mesures à prendre pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.

**ARTICLE 13**

La personne majeure doit veiller à ce que le feu soit allumé à un minimum de neuf (9) mètres (30 pieds) d'une ligne de propriété, d'un bâtiment, d'une pile de bois ou d'un réservoir de combustibles. Cette distance doit être accrue pour tenir compte

Province de Québec  
Municipalité de Fassett

de la configuration du terrain, si une dénivellation expose ces biens en raison de la direction du vent ou du cône de fumée entraînant des étincelles. Cette personne doit rester en surveillance et s'assurer que le feu soit éteint complètement avec de l'eau et qu'un couvercle métallique soit posé sur l'ouverture des récipients métalliques pour empêcher que les tisons soient réactivés au cas où le vent s'élèverait et que cette personne maintienne le foyer métallique dégagé d'au moins 1,3 mètre de tous matériaux combustibles.

**ARTICLE 14**

Il est interdit de faire un feu dépassant deux (2) mètres de diamètre et un (1) mètre de haut. Nonobstant ce qui précède, dans le cas de défrichage de terrain, il est permis de faire un feu ne dépassant pas quatre (4) mètres de diamètre et deux (2) mètres de haut, à la condition qu'il n'y ait aucun arbre ou habitation à proximité.

**ARTICLE 15**

Chaque permis pour brûler est émis pour une durée maximale de trois (3) jours consécutifs à la fois.

**ARTICLE 16**

Le fait d'obtenir un permis pour un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où des déboursés ou dommages résultent de feu ainsi allumé.

**ARTICLE 17**

Le conseil peut décréter, par résolution que durant certains temps de l'année, des permis ne pourront être émis.

**ARTICLE 18**

Le brûlage dans un baril métallique de 204 litres (45 gallons) équipé d'un grillage pare étincelle ne dépassant pas 7mm est autorisé sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un permis. La grille doit être retenue avec une roche ou une brique afin qu'elle ne tombe pas de l'incinérateur. La distance à respecter est la même que celle énoncée à l'article 13.

**ARTICLE 19 – AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS PERMANENTS (FOYERS, BARBECUES, ETC.)**

Pour les constructions ou aménagements extérieurs permanents, le combustible utilisé ne doit être constitué que de bois, de briquelettes ou de charbon de bois, de gaz propane ou naturel et/ou d'une combinaison de ces derniers.

De plus, ces dits aménagements extérieurs ne doivent être construits que de matériaux non combustibles approuvés à cette fin et munis d'un pare étincelle.

**ARTICLE 20 – LOCALISATION DES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS PERMANENTS**

Les foyers extérieurs ou les aménagements de même type, doivent être situés à un minimum de 9 mètres (30) pieds de tout bâtiment, ainsi que des lignes de propriété.

Un permis doit être émis par l'inspecteur en bâtiment et environnement, à toute personne désireuse de procéder à l'érection de toute structure permanente servant aux fins énumérées ci-dessus, sous présentation d'un croquis, démontrant tant la construction que la localisation desdits aménagements extérieurs permanents.

**ARTICLE 21 – ÉDIFICES À LOGIS MULTIPLES**

Aucun barbecue, portatif ou permanent, ni aucun aménagement du même genre n'est autorisé sur les balcons d'édifices à logis multiples de deux (2) logis et plus.

Province de Québec  
Municipalité de Fassett  
**ARTICLE 22 – NUISANCE AU VOISIN**

Le fonctionnaire autorisé sous l'établissement d'une preuve de nuisance ou de préjudice, pourra ordonner les corrections jugées nécessaires, voire même l'enlèvement de tout aménagement extérieur jugé non conforme.

**ARTICLE 23**

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible à une amende de 100 \$.

**ARTICLE 24**

Le règlement entrera en vigueur suivant la loi.

\_\_\_\_\_  
Eric Trépanier, maire

\_\_\_\_\_  
Diane Leduc, Directrice générale

Adopté à l'unanimité.

**2017-12-199**

**Adoption du projet de règlement numéro 2018-08 relatif au traitement des élus.**

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Fassett est conscient que la capacité de payer des contribuables de Fassett est moins grande que celle de la majorité des municipalités ;

ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger et remplacer tous les règlements concernant la rémunération des élus par ce règlement;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable lors de la séance du conseil de la Municipalité de Fassett tenue le 11 décembre 2017 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Josiane Charron et résolu;

QUE le présent règlement soit adopté :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 ABROGATION**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2017-08 relatif au traitement des élus municipaux.

**ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION – ALLOCATION DE DÉPENSES - MAIRE**

La rémunération du maire est de dix mille cinq cent dix-huit dollars et vingt-quatre cents (10518.24\$) pour l'exercice financier 2018 et l'allocation de dépenses du maire est de cinq mille deux cent cinquante-neuf dollars et douze cents (5 259.12 \$)

Le paiement de ces rémunérations et allocations de dépenses sera fait sur une base mensuelle.

#### **ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION – ALLOCATION DE DÉPENSES - CONSEILLERS**

La rémunération des conseillers est de trois mille cinq cent six dollars et seize cents (3506.16\$) pour l'exercice financier 2018 et l'allocation de dépenses des conseillers est de mille sept cent cinquante-trois dollars et huit cents (1753.08\$)

Le paiement de ces rémunérations et allocations de dépenses sera fait sur une base mensuelle.

#### **ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE**

Une rémunération additionnelle annuelle est accordée en faveur du maire suppléant et des membres de comités selon les modalités suivantes :

- a. La rémunération additionnelle annuelle pour le maire suppléant sera de 672.12 \$.
- b. La rémunération additionnelle sera de 30,00 \$ par séance pour des réunions de travail de minimum une (1) heure. Un maximum de cinq (5) par mois jusqu'à concurrence de trente (30) par année.

La plénière et la réunion de conseil mensuelle ne sont pas inclus dans cette rémunération additionnelle.

Dans le cas où un membre n'assisterait pas à ces dernières, elles seront déduites du calcul de la rémunération additionnelle sur une base mensuelle.

#### **ARTICLE 6 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE**

Pour chaque exercice financier suivant celui de l'adoption du présent règlement, la rémunération de base et l'allocation additionnelle seront indexées de 2%. Cette augmentation pourrait être annulée par simple résolution du conseil.

#### **ARTICLE 7 REMPLACEMENT DU MAIRE PAR LE MAIRE SUPPLÉANT**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours en permanence, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

#### **ARTICLE 8 ALLOCATION DES DÉPENSES**

En plus de la rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, dans le cas du maire, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération prévue aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

En aucun temps le total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle d'un conseiller ne peut excéder 90% du total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle du maire

#### **ARTICLE 9 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES – AUTORISATION PRÉALABLE**

Selon l'article 25 et suivants de la Loi, les dépenses réellement encourues par les membres du conseil dans l'exercice de leurs fonctions, leur seront remboursées en autant que ces dépenses auront été préalablement autorisées par le conseil. Les pièces justificatives seront exigées à cette fin.

**ARTICLE 10 EFFET**

Les montants décrétés par le présent règlement soit actif au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Eric Trépanier, maire

---

Diane Leduc, Directrice générale

Adopté à l'unanimité.

**2017-12-200**

**Nomination d'un maire suppléant pour 2018 et 2019.**

Il est proposé par Yannick Labrosse-Legris et résolu;

QUE François Clermont soit nommé maire suppléant pour l'année 2018 ;

QUE Jean-Yves Pagé soit nommé maire suppléant pour l'année 2019 ;

QU' après ces deux années, ces deux conseillers seront maire suppléant en alternance ;

ET QUE le maire suppléant soit et est autorisé à remplacer le maire à la MRC de Papineau lorsqu'il est absent, lui donnant droit de vote.

Adopté à l'unanimité.

**2017-12-201**

**Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires.**

Afin de se conformer à l'article 357 de la LERM, monsieur Eric Trépanier, maire, messieurs les conseillers, Yannick Labrosse-Legris, Claude Joubert, Sylvain Bourque, François Clermont, Jean-Yves Pagé et madame la conseillère, Josiane Charron procèdent au dépôt de leurs déclarations d'intérêts pécuniaires.

Adopté à l'unanimité.

**2017-12-202**

**Renouvellement de l'entente avec le Club Quad Papineau – Annexe 1.**

Il est proposé par Jean-Yves Pagé et résolu :

QUE le Conseil municipal de Fassett autorise monsieur Eric Trépanier et la Directrice générale, Diane Leduc à signer l'Annexe 1 – Contrat d'un droit de passage – Chemin Prud'homme.

**Annexe-1**  
**Contrat d'un droit de passage**  
**Chemin Prud'homme**

**INTERVENU ENTRE**

**LA MUNICIPALITÉ DE FASSETT**, corporation légalement constituée en vertu du Code Municipal et ayant son siège social au 19, Gendron à Fassett (Québec), J0V 1H0, représentée aux présentes par Monsieur Éric Trépanier, maire, et Madame Diane Leduc, directrice générale, autorisés en vertu d'une résolution du Conseil municipal adoptée le 11 décembre 2017, dont copie demeure annexée aux présentes, ci-après appelée :

**« LA MUNICIPALITÉ »**

**ET**

**LE CLUB QUAD PAPINEAU 07-168**, corporation constituée ayant son siège social au 45, Principale, Fassett J0V 1H0, représentée aux présentes par Monsieur Luc Chartrand, président, dûment autorisé en vertu d'une résolution dudit Club, adoptée le 11 janvier 2018, dont copie demeure annexée aux présentes, ci-après appelée :

**« CLUB QUAD PAPINEAU 07-168 »**

**LESQUELLES PARTIES DÉSIGNÉES CI-DESSUS CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **1. DÉCLARATION**

1.1 *La Municipalité* déclare qu'elle détient les droits de propriété sur l'immeuble suivant, à savoir : chemin municipal nommé Chemin Prud'homme situé entre la Montée Fassett et la Montée Boucher d'une longueur approximative de 5,4 kilomètres.

### **2. DROIT DE PASSAGE**

2.1 *La Municipalité* accorde à *Club Quad Papineau 07-168* un droit de passage sur l'immeuble décrit à l'article 1.1 aux fins de permettre à des véhicules tout terrain de 3 ou 4 roues aux individus membres du *Club Quad Papineau 07-168* ou détenant une autorisation écrite par cette dernière. Le droit de passage est d'une largeur de 14 pieds.

2.2 Le Club Quad Papineau 07-168 s'engage à ne pas entraver la circulation des véhicules de ferme ou de travail qui doivent circuler sur ce chemin. La priorité de passage devra leur être accordée.

2.3 Cette autorisation est pour une période de 2 à 3 ans, le temps que le *Club Quad Papineau 07-168* aménage un sentier à l'extérieur du Chemin Prud'homme.

### **3. AMÉNAGEMENTS**

3.1 Selon la loi, l'entretien, le balisage et la signalisation des sentiers sont sous la responsabilité du club d'utilisateurs. Il est essentiel que l'entretien soit fait adéquatement pour assurer la sécurité des utilisateurs selon les normes de la Fédération des Clubs Quads du Québec. L'hiver, l'utilisation d'une surfaceuse est nécessaire pour entretenir les sentiers. Généralement, l'entretien est effectué la nuit pour des questions de sécurité. Ils doivent entre autres remplacer les panneaux de signalisation manquants ou endommagés et remettre en place ceux qui sont tombés. Cela favorisera la circulation des utilisateurs dans les sentiers. Le balisage des sentiers de motoneige est effectué à l'aide de piquets rouges et de piquets bleus dans les sentiers de quad.

3.2 En tout temps, des dommages, causés par une utilisation abusive et inadéquate du chemin par un quadiste, devront être réparés au frais du *Club Quad Papineau 07-168* à la satisfaction de la municipalité.

### **4. DURÉE**

4.1 Le présent contrat a une durée d'un an soit du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 31 octobre 2018.

4.2 Aucune circulation n'est permise dans la période de la chasse et de dégel de la zone sauf pour la circulation locale.

4.3 Les parties conviennent que le présent contrat prend fin à la date prévue à l'article 4.1. Une nouvelle entente devra être signée.

4.4 La municipalité pourra mettre fin à l'entente si elle le juge nécessaire pour une question de sécurité, de santé publique ou toute raison

## 5. DISPOSITION DE LA LOI

5.1 **Action en justice.** Article 17.1 de la Loi des Véhicules Hors Route  
Nulle action en justice ne peut être intentée contre le propriétaire ou le locataire d'une terre du domaine privé qui autorise un club d'utilisateurs de véhicules hors route à y aménager et y exploiter un sentier, pour la réparation de quelque préjudice relié à l'utilisation d'un véhicule hors route dans ce sentier, à moins que ce préjudice ne résulte de la faute lourde de ce propriétaire ou locataire.

## 6. ASSURANCES

6.1 Le *Club Quad Papineau 07-168* s'engage à prendre fait et cause en faveur de *La Municipalité* et à l'indemniser éventuellement de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle en raison ou à cause de toute faute de quelque nature qu'elle soit qui pourrait lui être reprochée en rapport avec l'utilisation du droit de passage accordé en vertu du présent contrat.

A cet effet, le *Club Quad Papineau 07-168* déclare qu'il est couvert conjointement avec *La Municipalité* par une police d'assurance responsabilité civile de 2 000 000 \$ par événement contre toute poursuite résultant de blessures corporelles ou dommages matériels survenus aux tiers, et qu'il s'engage à maintenir à ses frais cette police pendant toute la durée d'utilisation du droit de passage. Une copie du contrat d'assurance en vigueur devra être fournie à chaque année.

## 7. DISPOSITIONS FINALES

7.1 À la fin du présent contrat ou de tout renouvellement, le *Club Quad Papineau 07-168* s'engage à remettre à *La Municipalité* l'assiette du droit de passage décrit à l'article 2.2 dans l'état dans lequel il se trouve en date de la présente signature et en particulier d'enlever toute balise ou tout panneau quelconque et à exécuter à ses frais les travaux nécessaires.

7.2 *La Municipalité* aura le droit de garder et de jouir de toutes améliorations apportées par le *Club Quad Papineau 07-168* à l'assiette décrite à l'article 2.2, ou donner avis écrit de 30 jours au *Club Quad Papineau 07-168* d'enlever les dites améliorations.

FAIT ET SIGNÉ À FASSETT LE \_\_\_\_ Décembre 2017.

Municipalité de Fassett

Club Quad Papineau 07-168

\_\_\_\_\_  
Éric Trépanier  
Maire

\_\_\_\_\_  
Luc Chartrand  
Président

\_\_\_\_\_  
Diane Leduc  
Directrice générale

Adopté à l'unanimité.

2017-12-203

Club Quad Papineau – Demande de circulation spéciale.

CONSIDÉRANT la demande de circulation spéciale en provenance du Club Quad Papineau ;

CONSIDÉRANT les nombreuses discussions intervenues par le passé, entre la Municipalité et le Club Quad Papineau ;

Province de Québec  
Municipalité de Fassett

CONSIDÉRANT QUE cette demande est une demande SPÉCIALE de circulation sur notre territoire et qu'elle permettrait au Club Quad Papineau d'organiser des randonnées de 100 km ;

EN CONSÉQUENCE ;

Il est proposé par François Clermont et résolu ;

QUE le conseil municipal accepte de donner une autorisation de circulation spéciale au Club Quad Papineau, afin de circuler sur la rue Millette pour atteindre la piste cyclable sur la route 148 pour se rendre au restaurant La Barque, le samedi le 10 février 2018.

QUE le conseil municipal précise également que cette demande de circulation spéciale ne pourra jamais être invoquée à titre de précédent advenant d'autres demandes en provenance du Club Quad Papineau puisqu'il s'agit d'une demande ponctuelle et unique en regard d'un événement spécial spécifique.

Adopté à l'unanimité.

**2017-12-204**

**Engagement d'aide financière à la Résidence Le Monarque.**

ATTENDU QUE la municipalité, dans sa politique familiale, s'est engagée à tout faire pour garder ses citoyens et citoyennes dans leur résidence le plus longtemps possible;

ATTENDU QUE la maladie, surtout lorsqu'une personne est en phase terminale, oblige le malade et ses proches à se déplacer pour avoir ces soins;

ATTENDU QUE la Résidence Le Monarque, maison de soins palliatifs, joue un rôle important dans cette optique de garder les malades près de leur milieu et facilite le support donné par les membres de leurs proches;

Il est proposé par Sylvain Bourque et résolu ;

QUE le conseil municipal de Fassett s'engage pour l'année 2018 à octroyer à la maison de soins palliatifs Résidence Le Monarque une aide annuelle de 1 \$ par résident. Le montant payé en janvier sera calculé selon les données de population du MAMOT de fin d'année précédente.

Adopté à l'unanimité.

**2017-12-205**

**Mandat à Raymond Chabot Grant Thornton.**

Il est proposé par Yannick Labrosse-Legris et résolu ;

QUE le conseil municipal de Fassett accepte de faire faire la vérification de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2017 par Raymond Chabot Grant Thornton au montant de 16 500.00 \$ taxes en sus.

Adopté à l'unanimité.

**2017-12-206**

**Mandat à Deveau Avocats : dossier de la cour supérieure portant le # 550-17-009977-172**

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Catherine Fafard de Deveau Avocats a été mandatée en date du 14 août 2017 pour entreprendre des procédures judiciaires afin de forcer la signature d'un acte de servitude de passage d'entretien des tuyaux d'aqueduc et d'égouts au bénéfice de la municipalité par 124697 Canada Inc. ;

Province de Québec  
Municipalité de Fassett

- ATTENDU QU' une demande introductive d'instance afin de forcer la signature de l'acte de servitude a été signifiée à 124697 Canada Inc. le 10 octobre 2017 et déposée au dossier de la Cour supérieure le 13 octobre 2017, sous le numéro 550-17-009977-172 ;
- ATTENDU QUE 124697 Canada Inc., dûment représentée par monsieur Jacques Faulkner, a signé ledit acte de servitude le 26 octobre 2017 devant M<sup>c</sup> Rachel Durocher, notaire ;
- ATTENDU QUE ledit acte de servitude a été publié au registre foncier le 31 octobre 2017 sous le numéro 23 467 285 ;
- ATTENDU QUE l'objet principal de la demande introductive d'instance ne fait plus l'objet d'un litige ;
- ATTENDU QU' une offre de règlement du litige a été soumise par les procureurs de 124697 Canada Inc. en date du 20 octobre 2017, dans laquelle il est proposé que les parties déposent un avis de règlement hors Cour, chacune payant ses frais ;

Il est proposé par François Clermont et résolu ;

- QUE le Conseil municipal mandate Deveau Avocats de déposer un avis de règlement hors Cour dans le présent dossier, chacune des parties payant ses frais.

Adopté à l'unanimité.

**2017-12-207**

**Bureau des véhicules de Papineauville : Demande d'appui de la municipalité de Papineauville pour le déménagement du service de mandataire de la SAAQ vers les bureaux de Service Québec et maintien des emplois.**

- ATTENDU QUE le Bureau des véhicules de Papineauville permet de donner un service de proximité aux gens de la Petite-Nation qui autrement doivent se déplacer à Lachute et Buckingham ;
- ATTENDU QUE ce bureau donne du travail directement à trois personnes de la Petite-Nation ;
- ATTENDU QUE les bureaux de Service Québec situés à La Tuque, Québec, Chisasibi, Lebel-sur-Quévillon et Roberval offrent les services pour le permis de conduire et l'immatriculation des véhicules ;
- ATTENDU QUE la mission de Service Québec est d'améliorer les services aux particuliers et aux entreprises;

Il est proposé par Josiane Charron et résolu ;

- QUE le préambule fait partie de la présente résolution.

- QUE ce Conseil appui la demande de la municipalité de Papineauville afin que les services offerts par le bureau des véhicules de Papineauville soient transférés dans les bureaux de Service Québec situés à Papineauville avec le maintien des 3 emplois qui y sont associés.

Adopté à l'unanimité.

**2017-12-208**

**Désistement d'un projet MADA numéro 555354.**

- ATTENDU QUE la municipalité a rencontré des entrepreneurs pour la réalisation du projet de rendre l'édifice municipal accessible

Province de Québec  
Municipalité de Fassett  
pour les personnes à mobilités réduites;

ATTENDU QUE le Ministère a accepté le projet tel que présenté par la municipalité ;

ATTENDU QU'après vérification auprès de la Régie du bâtiment du Québec et le service de la sécurité incendie de la MRC de Papineau, ils nous ont mentionnés qu'il y avait des lois sévères concernant le service de sécurité incendie pour l'installation d'appareil pour permettre aux personnes à mobilités réduites de monter ou descendre dans l'édifice municipal ;

ATTENDU QUE le projet présenté et accepté par le Ministère ne peut pas être réalisé car il n'est pas conforme par la Régie du bâtiment du Québec et le service de la sécurité incendie de la MRC de Papineau ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Sylvain Bourque et résolu ;

QUE le conseil municipal de Fassett est dans l'obligation de se désister du projet MADA numéro 555354 visant à rendre l'édifice municipal accessible aux personnes à mobilités réduites.

Adopté à l'unanimité.

**2017-12-209**

**Autorisation de la réparation d'un surpresseur pour les eaux usées.**

ATTENDU QUE les surpresseurs pour les eaux usées doivent avoir un entretien à tous les 5 ans;

ATTENDU QUE ils n'ont pas eu d'entretien tel qu'ils auraient dû ;

ATTENDU QUE les deux surpresseurs coulent l'huile ;

ATTENDU QUE la compagnie Aerzen a fait une soumission pour la réparation d'un surpresseur ;

Il est proposé par Sylvain Bourque et résolu :

QUE le conseil municipal de Fassett autorise de faire réparer un surpresseur par la compagnie Aerzen, au montant de 2 469.36 \$ taxes en sus, tel que soumissionné.

Adopté à l'unanimité.

**2017-12-210**

**Refus de participation au projet de ski Seigneurie.**

ATTENDU QUE une demande a été reçue pour la participation de la municipalité de Fassett au projet de ski de fond Seigneurie ;

ATTENDU QUE le montant de 1000\$ pour la contribution annuelle est trop élevé ;

Il est proposé par Yannick Labrosse-Legrès et résolu :

QUE le conseil municipal de Fassett refuse la participation au projet de ski Seigneurie.

Adopté à l'unanimité.

2017-12-211

**Demande de soutien financier pour la livraison du Frigo Quiroule.**

ATTENDU QUE l'Alliance alimentaire Papineau a lancé un projet Frigo Quiroule qui consiste à faire la livraison de plats préparés que les gens commandent ;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une demande de soutien financier pour un montant de 10 \$ par semaine X 48 semaines pour la livraison du Frigo Quiroule ;

ATTENDU QU' une représentante était venue présenter le projet à la municipalité tout en confirmant que le service était gratuit ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par François Clermont et résolu;

QUE le Conseil municipal refuse la demande telle que demandée par l'Alliance alimentaire Papineau car il avait été convenu que le service était gratuit.

Adopté à l'unanimité.

2017-12-212

**Annulation des résolutions numéro 2017-07-115, 2017-08-130 et 2017-09-145.**

CONSIDÉRANT les informations reçues lors de la rencontre du 27 novembre 2017 avec le Directeur général du le HLM de Gatineau, Mario Courchène ;

Il est proposé par Jean-Yves Pagé et résolu;

QUE le conseil municipal de la municipalité de Fassett annule la résolution numéro 2017-07-115 concernant le refus d'intégration avec le HLM de Gatineau.

QUE le conseil municipal de la municipalité de Fassett annule la résolution numéro 2017-08-130 concernant la demande à l'OMH de Montebello de se joindre à eux.

QUE le conseil municipal de la municipalité de Fassett annule la résolution numéro 2017-09-145 concernant la fin de l'entente avec l'OMH de Papineauville.

Adopté à l'unanimité.

2017-12-213

**Regroupement et intégration du HLM avec l'Office Municipal d'Habitation de Gatineau.**

ATTENDU le projet de Loi no 83 adopté et sanctionné par l'Assemblée Nationale le 10 juin 2016 ;

ATTENDU QUE l'intégration d'Offices Municipaux d'Habitation avec l'Office Municipal d'Habitation de Gatineau n'est pas prévue au projet de Loi no 83;

ATTENDU QUE l'Office Municipal de Gatineau ne veut pas s'éteindre ;

ATTENDU QUE l'Office Municipal d'Habitation de Gatineau est situé sur un autre territoire que la municipalité de Fassett ;

ATTENDU QUE la Société d'Habitation du Québec accepte, autorise et sanctionne le regroupement par intégration d'Offices Municipaux d'Habitation avec l'Office d'Habitation de Gatineau ;

Province de Québec  
Municipalité de Fassett

Il est proposé par Jean-Yves Pagé et résolu ;

- QUE le conseil municipal de Fassett accepte que la demande de regroupement et d'intégration du HLM de Fassett à l' d'Offices Municipal d'Habitation de Gatineau avec tous les pouvoirs et responsabilités qui y sont rattachés selon les conditions et modalité suivantes ;
- QU' une fois regroupé, l'Offices Municipal d'Habitation de Gatineau devienne l'Office d'Habitations de l'Outaouais;
- QUE la Société d'habitation du Québec s'engage à payer toutes les indemnités de départ ou autres prévus aux employés du HLM de Fassett ;
- QUE les logements disponibles sur le territoire de la municipalité soient conservés intégralement ;
- ET QUE le service sociocommunautaire de l'Office Municipal d'Habitation de Gatineau se déplace sur le territoire de la municipalité pour y offrir ses services.

Adopté à l'unanimité.

**2017-12-214**

**Nomination d'un élu responsable des questions famille et aînés et mise en place du comité de pilotage de la politique familiale municipale (pfm) et la démarche municipalité amie des aînés (mada).**

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité est en période de mise à jour de sa PFM et de la démarche MADA;
- CONSIDÉRANT la tenue des élections municipales le 5 novembre 2017;
- CONSIDÉRANT le changement des personnes élues au Conseil municipal;
- CONSIDÉRANT QUE le cheminement de la PFM et de la démarche MADA nécessite la création d'un comité de pilotage;
- CONSIDÉRANT QUE la PFM et la démarche MADA est une manière de penser et d'agir qui concerne l'ensemble des champs d'intervention de la municipalité;

Il est proposé par Sylvain Bourque et résolu ;

- QUE la municipalité de Fassett désigne Josiane Charron et François Clermont comme responsables des questions famille et aînés.
- ET QU' ils procèdent à la création d'un comité de la PFM et de la démarche MADA.

Adopté à l'unanimité.

**2017-12-215**

**Octroi du contrat pour le pavage des rues.**

- ATTENDU QUE la municipalité de Fassett a procédé à une demande soumissions sur invitation ;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Fassett a reçue 2 soumissions pour la réalisation des travaux;
- Asphalte Raymond au montant de 8 557.00 \$ taxes en sus
  - Cavalier Pavage au montant de 12 700.00 \$ taxes en sus

Province de Québec  
Municipalité de Fassett

ATTENDU QUE la compagnie Asphalte Raymond est l'entrepreneur à avoir soumissionné au plus bas prix;

ET QU' il rencontre toutes les exigences demandées;

Il est proposé par Jean-Yves Pagé et résolu;

QUE le conseil municipal de Fassett octroi le contrat à la compagnie Asphalte Raymond pour le pavage des rues, au montant de 8 557.00 \$ taxes en sus.

Adopté à l'unanimité.

**2017-12-216**

**Subvention de 15 000 \$ du Ministère des Transports.**

ATTENDU QUE des travaux d'amélioration des rues Boucher, Gendron, Kemp, Lafleur, Lalonde et Thomas ont été effectués conformément au dossier no 00025980-1 – 80005 (07) – 2017-06-16-6 ;

ATTENDU QUE le Ministère des Transports nous octroie une subvention de 15 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018 ;

ATTENDU QUE des travaux ont été effectués pour un montant de 15 209.29\$;

Il est proposé par Josiane Charron et résolu;

QUE le Conseil municipal de Fassett entérine les dépenses pour les travaux déjà réalisés dans le cadre d'une subvention du Ministère des Transports pour un montant de 15 000.00 \$ conformément aux stipulations dudit Ministère;

ET QUE les travaux exécutés en vertu des présentes dépenses ne font pas l'objet d'une autre subvention.

Adopté à l'unanimité.

**2017-12-217**

**Renouvellement de l'entente relative à la protection contre l'incendie et prévoyant la fourniture de services entre les municipalités de Fassett et de Montebello.**

Il est proposé par Jean-Yves Pagé et résolu;

QUE le conseil municipal de Fassett accepte les termes et conditions de l'entente relative à la protection contre l'incendie et prévoyant la fourniture automatique mutuelle de services entre la Municipalité de Fassett et la Municipalité de Montebello comme si elle était ici au long reproduite ;

ET QUE le conseil municipal de Fassett conclue cette entente et autorise le maire, Eric Trépanier et la Directrice générale, Diane Leduc à signer pour et au nom de la Municipalité de Fassett ladite entente.

Adopté à l'unanimité.

**2017-12-218**

**Demande à la Mutuelle des Municipalités du Québec concernant le schéma de couverture de risque incendie.**

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité Publique a délivré à la MRC de Papineau, le 6 mai 2009 une attestation de conformité de son schéma de couverture de risques incendie.

Province de Québec  
Municipalité de Fassett

ATTENDU QUE l'implantation des schémas de couverture de risques sera profitable au monde municipal, malgré les investissements et les exigences rencontrés, puisque les services incendies qui auront adopté les mesures contenues dans leur plan de mise en œuvre et qui s'y conformeront bénéficieront d'une exonération de responsabilité lors d'une intervention pour un incendie ou une situation d'urgence, à moins d'une faute lourde ou intentionnelles;

ATTENDU QUE la Mutuelle des Municipalité du Québec, qui assure les risques de la Municipalité de Fassett, encourage la mise en œuvre des schémas de couverture de risques;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Yannick Labrosse-Legris et résolu ;

QUE la municipalité de Fassett confirme avoir réalisé tous les objectifs prévus au schéma incendie à ce jour et s'engage à réaliser tous les objectifs prévus au schéma incendie pour les années à venir.

ET QUE le conseil municipal demande à la Mutuelle des Municipalités du Québec, tel qu'annoncé par cette dernière, d'accorder à la municipalité de Fassett une réduction de prime de 10% au chapitre de l'Assurance des biens (Bâtiment/contenu), à titre de membre-sociétaire mettant en œuvre les mesures du schéma de couverture de risques en sécurité incendie.

Adopté à l'unanimité.

**Varia**

**2017-12-219**

**Levée de l'assemblée**

22h00 Il est proposé par Josiane Charron que la présente assemblée soit et est levée.

Adopté à l'unanimité.

---

**Eric Trépanier**  
**Président d'assemblée**

---

**Diane Leduc**  
**Directrice générale**